



Une requête portant sur la régularité de la détention provisoire d'une magistrate, à la suite du coup d'État du 15 juillet 2016, a été rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes

Dans sa décision dans l'affaire [Mercan c. Turquie](#) (requête n° 56511/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le placement en détention provisoire d'une magistrate, révoquée de ses fonctions à la suite de la tentative du coup d'État du 15 juillet 2016.

La Cour juge en particulier que M^{me} Mercan était tenue de saisir la Cour constitutionnelle d'un recours individuel concernant son grief portant sur la régularité et la durée de sa détention provisoire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle rejette donc ce grief pour non-épuisement des voies de recours internes.

La Cour rejette également le grief de M^{me} Mercan portant sur les conditions de détention, l'intéressée n'ayant pas porté ce grief devant les autorités internes.

La Cour juge enfin que le grief relatif au droit à un procès équitable est prématuré à ce stade.

Principaux faits

La requérante, Zeynep Mercan, est une ressortissante turque née en 1986 et résidant à Giresun (Turquie).

Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, un groupe de personnes appartenant aux forces armées turques, accusés d'être lié au FETÖ/PDY (Fetullahçı Terör Örgütü/Paralel Devlet Yapılanması – Organisation terroriste guleniste/structure d'État parallèle), fit une tentative de coup d'État qui échoua. Les jours suivants, les autorités procédèrent à de nombreux limogeages et arrestations au sein de l'armée et de la justice.

M^{me} Mercan, qui était juge dans la ville de Giresun, fut arrêtée le 17 juillet 2016 et placée en détention provisoire le 18 juillet 2016. L'opposition formée par l'intéressée contre cette décision fut rejetée par la cour d'assises d'Ordu le 8 août 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 septembre 2016.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} Mercan se plaignait d'avoir été placée en détention provisoire en l'absence de preuve, du fait que la décision de placement en détention n'avait pas été pas motivée, et de la durée de sa détention. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable), M^{me} Mercan se plaignait de ses conditions de détention et d'une atteinte à son droit à un procès équitable.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,
İşıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco), *juges*,

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

M^{me} Mercan allègue que son placement en détention provisoire est irrégulier et se plaint de la durée de celle-ci, expliquant ne pas disposer d'un recours effectif susceptible de lui permettre de contester cette mesure. Elle indique notamment que deux membres de la Cour constitutionnelle ainsi que des rapporteurs de cette juridiction ont été arrêtés et placés en détention provisoire. Selon elle, dans un tel contexte, la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de prendre une décision de manière impartiale. Elle ajoute que les mesures prises par décret-loi, dans le cadre de l'état d'urgence, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

La Cour note que l'article 148 § 3 de la Constitution donne compétence à la Cour constitutionnelle pour examiner, après épuisement des voies de recours ordinaires, des recours formés par des individus s'estimant lésés dans leurs droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution et par la Convention et ses protocoles. Elle rappelle avoir déjà examiné cette voie de recours (*Hasan Uzun c. Turquie*¹) et avoir estimé qu'elle ne disposait d'aucun élément lui permettant de dire que le recours en question ne présentait pas, en principe, des perspectives de redressement approprié des griefs tirés de la Convention. S'agissant plus particulièrement des griefs tirés de l'article 5 de la Convention, la Cour a déclaré irrecevable un grief tiré de la durée de la détention provisoire dans l'affaire *Koçintar c. Turquie*² pour non-épuisement de cette voie de recours, après avoir relevé que le recours devant la Cour constitutionnelle pouvait conduire à la remise en liberté du détenu et qu'il offrait des perspectives raisonnables de succès.

En l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence, estimant que les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle viennent conforter cette thèse : notamment, dans son arrêt du 25 février 2016 concernant les journalistes E.G. et C.D., la Cour constitutionnelle a considéré que le placement en détention provisoire des deux journalistes avait enfreint l'article 19 § 3 de la Constitution aux motifs qu'il n'existait pas de faits concrets susceptibles de faire naître de forts soupçons que les intéressés avaient commis les infractions reprochées et que la nécessité de la mesure de privation de liberté des intéressés n'avait pas été démontrée.

En ce qui concerne la question de savoir s'il existait, en l'espèce, des circonstances particulières qui auraient pu dispenser M^{me} Mercan de son obligation d'exercer le recours en question, la Cour estime que les arguments avancés par l'intéressée sur ce point ne permettent pas de mettre en doute l'effectivité du recours devant la Cour constitutionnelle, précisant que les simples craintes éprouvées par M^{me} Mercan quant à l'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle ne la dispensait pas de l'obligation d'engager un recours devant cette juridiction pour se conformer aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention.

¹ *Hasan Uzun c. Turquie* ((déc.), n° 10755/13, §§25-27, 30 avril 2013).

² *Koçintar c. Turquie* ((déc.), n° 77429/12, §44, 1^{er} juillet 2014).

La Cour n'aperçoit donc pas de circonstance particulière qui aurait pu dispenser M^{me} Mercan de l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle, et estime que l'intéressée n'a pas fait le nécessaire pour permettre aux juridictions internes de jouer leur rôle fondamental dans le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention, celui de la Cour revêtant un caractère subsidiaire par rapport au leur. Par ailleurs, le placement en détention provisoire de M^{me} Mercan n'étant pas une mesure adoptée par un décret-loi dans le cadre de l'état d'urgence, la Cour estime que l'argument de M^{me} Mercan tiré de l'impossibilité d'introduire un recours contre son placement en détention n'est pas fondé.

Par conséquent, **la Cour rejette le grief tiré de l'article 5 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes**, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Autres articles

La Cour rejette le grief de M^{me} Mercan portant sur les conditions de détention, estimant que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, l'intéressée n'ayant pas présenté ce grief devant les autorités internes.

La Cour rejette le grief portant sur le droit à un procès équitable, estimant qu'il est prématuré à ce stade.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.